

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE implantée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 1994 à la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Saint-Maximin - route départementale 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE à poursuivre ses activités de fabrication de compost ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé qui prévoit que :

« Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible » ;

Vu l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisé qui prévoit :

« [...] En cas de non-respect de la limite de 5 UOE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation » ;

Vu le rapport réf. CACIIF191211 / RACIIF03756-01 du bureau d'études BURGEAP du 24 juin 2019 relatif à l'étude odeurs (mesures à la source et modélisation de la dispersion des odeurs) réalisée en mai 2019 sur le site exploité par la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE à Saint-Maximin ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 20 septembre 2019 sur le site de la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE à Saint-Maximin ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2019 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 20 septembre 2019 ;

Vu la transmission du rapport précité par courrier du 25 septembre 2019 à la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE à Saint-Maximin, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au vu de l'étude relative aux odeurs émises par l'établissement et visée ci-dessus :

- l'iso-concentration 5 uoE/m³ s'étend jusqu'à 800 m des limites du site ;
- des riverains sont soumis à une concentration d'odeurs supérieure à 5 uoE/m³ plus de 175 heures/an.

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les plaintes pour nuisances olfactives des riverains sont fondées ;
- les odeurs émises par les installations, notamment la lagune, ne sont pas maîtrisées ;
- le jour de la visite, ces odeurs étaient fortes et incommodantes.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE exploitant une installation de fabrication de compost sise route départementale 44 sur la commune de Saint-Maximin est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :
« Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible » ;
- de l'article III.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2013 :
« [...] En cas de non-respect de la limite de 5 UOE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation » ;

en :

- proposant un plan d'actions correctives afin de réduire de façon significative l'impact olfactif du site sur son environnement, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place tous dispositifs techniques permettant de mieux capter et traiter les odeurs émanant des différentes sources olfactives du site **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

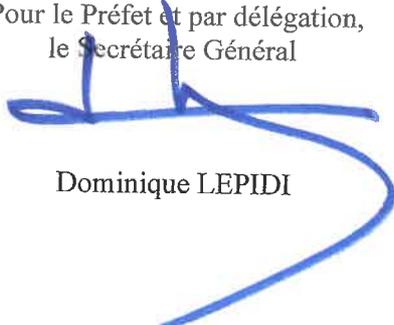
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **14 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société COOPERATIVE AGRICOLE D'APPROVISIONNEMENT DE PICARDIE
RD 44
lieu-dit « Les Dormants »
60740 Saint-Maximin

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Saint-Maximin

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France